

**MAIRIE
DE
SAINT PIERRE DE BELLEVILLE
73220**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers :

En exercice : 9
Présents : 7
Votants : 9

L'an deux mil vingt-trois, vendredi 15 décembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre de Belleville, dûment convoqué le 04/12/2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Christine BOUCLIER BEAUCHET, Maire.

Présents : Mme POLLET Catherine – Mrs BERARD Olivier – DEQUIER Gérard – VILLARD Michel – POLLET Bernard – SAMSON Julien

Absents : VILLARD Dominique donne pouvoir à BERARD Olivier
DUPONCHEL Magali donne pouvoir à Christine BOUCLIER BEAUCHET

Monsieur SAMSON Julien a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

Vu le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 21 septembre 2023;



Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'en égard aux articles L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 622-1, L. 622-2, L. 630-1 du code général de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité social territorial, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Madame Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

Évènement	Nombre de jours pouvant être accordés	Justificatif(s)
Mariage ou PACS		
De l'agent	4 jours ouvrables	Copie de l'acte
Décès		
Enfant âgé de plus de 25 ans	5 jours ouvrables	Copie de l'acte de décès
Enfant âgé de moins de 25 ans, personnes âgées de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent	7 jours ouvrables + 8 jours complémentaires éventuellement fractionnables	Copie acte de décès
Conjoint, partenaire lié par un pacs, concubin	3 jours ouvrables	Copie d'acte de décès
Père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Copie d'acte de décès
Frère, sœur	3 jours ouvrables	Copie d'acte de décès
Grand père, grand-mère	1 jour ouvrable	Copie d'acte de décès
Beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	Copie d'acte de décès

Naissance ou adoption		
Naissance	3 jours ouvrables à compter soit du jour de la naissance de l'enfant soit le 1 ^{er} jour ouvrable qui suit hors congé paternité (25 jours calendaire fractionnables)	Copie acte de naissance
Adoption	3 jours ouvrables continus ou fractionnés dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant	Copie d'acte d'adoption

Rentrée scolaire		
Rentrée scolaire	2 Heures à chaque rentrée scolaire de la maternelle à la 6 ^{ème} ,	Aucun document à fournir

(*) Sont considérés comme « jours ouvrables », tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement, le dimanche) et les jours fériés non travaillés.

Dans les conditions suivantes :

Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Les journées accordées doivent être prises de manière continue.

La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis.

La durée de l'autorisation spéciale d'absence peut être majorée d'un délai de route de 48 heures maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité ainsi proposées.
- Dit qu'elles prendront effet à compter du 15/12/2023
- Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Le/la secrétaire de séance :



Pour copie conforme,

Le maire,

Christine BOUCLIER BEAUCHET



Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 18/12/2023



ID : 073-217302728-20231215-2023_046-DE

